



# Politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse

---

## **LIGNES DIRECTRICES**

---

# Table des matières

<b>0. Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>1. Cadre conceptuel</b> .....	<b>4</b>
1.1 Valeurs et objectifs généraux .....	4
1.2 Fondements.....	5
1.3 Définitions et concepts.....	7
<b>2. Thématiques</b> .....	<b>9</b>
2.1 Promotion et soutien aux activités de jeunesse.....	10
2.2 Participation des enfants et des jeunes.....	12
2.3 Prévention.....	14
2.4 Protection.....	18
2.5 Éducation globale .....	19
<b>3. Organisation et moyens</b> .....	<b>23</b>
3.1 Coordination .....	23
3.2 Cadre légal .....	26
<b>4. Conclusion</b> .....	<b>27</b>
4.1 Effets généraux.....	27
4.2 Effets attendus par thématique .....	27
4.3 Evaluation du fonctionnement de la Commission de coordination.....	29

## 0. Introduction

*La vraie générosité envers l'avenir consiste à tout donner au présent.*

*Albert Camus*

Bénéficiant de l'impulsion donnée par la Confédération, le canton de Vaud a décidé de formaliser une politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse.

De nombreuses politiques ont été développées dans le canton en faveur de l'enfance et de la jeunesse. Certaines d'entre elles, tels l'enseignement obligatoire, la promotion de la santé ou la protection des mineurs, ont des décennies d'existence ; d'autres, tels l'accueil de jour de l'enfance ou la promotion et le soutien aux activités de jeunesse, sont plus récentes.

Portés par de nombreux acteurs, au sein des services de l'État mais également par les communes et des organismes privés subventionnés, les programmes et prestations découlant de ces politiques n'ont pas été jusqu'à ce jour orientés par l'énoncé d'une vision commune exprimant le statut qui doit être celui des enfants et des jeunes dans la société.

Dans un monde en constante mutation, la place des enfants et des jeunes évolue toujours plus rapidement, de même que leurs besoins et les besoins de ceux qui ont la responsabilité de les accompagner dans leur développement. Les constellations familiales se transforment et les enfants vivent, apprennent, grandissent au sein de différents lieux de vie. De nouveaux défis de société apparaissent, parmi lesquels la multiculturalité et de nouvelles formes de précarité.

Les difficultés nouvelles auxquelles sont confrontés les enfants et les jeunes, leurs familles, et tous ceux qui les accompagnent, sont à l'image des mutations sociales : elles surgissent souvent de manière inattendue et nécessitent des solutions adaptées et inédites. Que l'on pense à des phénomènes récents tels que le cyberharcèlement ou la radicalisation religieuse, les réponses à apporter relèvent de plusieurs acteurs, qui doivent développer rapidement des stratégies nouvelles.

La politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse propose une vision de la place des enfants et des jeunes fondée en particulier sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, et qui s'inscrit également dans les lignes directrices de la politique de développement durable de la Confédération et dans les principes d'inclusion et de respect de la diversité. C'est ainsi une politique qui est pensée non seulement pour, mais aussi avec les enfants et les jeunes.

Elle maintient l'attention particulière nécessaire au bon développement des enfants et des jeunes : les mesures de prévention et de protection des mineurs sont deux piliers essentiels de cette politique. Mais elle propose également les moyens qui leur sont nécessaires pour être les acteurs responsables de leur propre vie aujourd'hui et de la société de demain : que ce soit par des activités éducatives, d'encouragement précoce et de jeunesse, ou par l'encouragement de la participation à la vie publique, permettant l'acquisition de savoir-faire et favorisant l'intégration de savoir-être.

Améliorer la coordination et la cohérence des actions entreprises, la perception et la connaissance de l'évolution des problématiques et des besoins, la réactivité dans le développement des réponses consécutives à cette évolution : tels sont les principaux effets attendus de la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse, au travers de la vision et de l'organisation qu'elle propose.

# 1. Cadre conceptuel

## 1.1 Valeurs et objectifs généraux

### 1.1.1 Valeurs

L'élaboration des lignes directrices de la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse repose sur des valeurs qui s'inspirent de principes contenus dans les conventions internationales en matière de droits humains auxquelles la Suisse a adhéré, en particulier la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20.11.1989, ratifiée par la Suisse en 1997, de la Constitution fédérale du 18.04.1999 et de la Constitution cantonale vaudoise du 14.04.2003.

Les valeurs qui sous-tendent en particulier ces lignes directrices peuvent se résumer dans les quatre propositions suivantes :

- 1° Toute personne a une valeur intrinsèque et à ce titre elle est digne de respect.
- 2° Compte tenu de ses facultés, toute personne a le droit à l'autodétermination.
- 3° Toute personne a des capacités qu'elle peut développer en vue de son épanouissement personnel et pour les mettre au service du bien commun.
- 4° Compte tenu de ses facultés, toute personne est capable de changer et de modifier son comportement, aussi bien pour apprendre de ses erreurs que pour s'adapter aux modifications qui surviennent dans son environnement.

S'agissant des enfants et des jeunes, une attention particulière leur est accordée.

### 1.1.2 Objectifs généraux

La Conférence des directrices et directeurs des affaires sociales (CDAS), dans les principes qu'elle a approuvés le 21.05.2015, définit trois objectifs en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse :

- 1° Equité des chances pour les enfants et les jeunes.
- 2° Développement harmonieux des enfants et des jeunes.
- 3° Protection adéquate des enfants et des jeunes.

Les présentes lignes directrices s'inscrivent dans ces trois objectifs généraux, auxquels s'ajoute un objectif supplémentaire découlant de l'analyse des besoins :

- 4° Implication des enfants et des jeunes dans la vie en société.

La politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse vise pour l'ensemble des enfants et des jeunes sans discrimination à soutenir leur développement harmonieux, à encourager leur participation à la vie publique (vie politique et sociale), à développer leurs ressources et celles de leur environnement (en particulier, l'environnement familial), à les protéger dans les situations où cela est nécessaire ainsi qu'à développer en leur faveur des mesures de prévention appropriées.

Pour atteindre ces objectifs, la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse doit être elle-même définie et mise en œuvre avec la participation des enfants et des jeunes, ainsi que des adultes, parents, professionnels et bénévoles, qui ont la responsabilité de les accompagner. Elle doit également s'inscrire dans une démarche coordonnée avec les acteurs impliqués dans les domaines de la promotion, de la prévention, de la protection, de la participation et de l'éducation (au sens global du terme) de l'enfance et de la jeunesse. Il importe enfin de mener cette politique de manière concertée avec les services étatiques afin de reconnaître leurs missions et leurs activités.

## 1.2 Fondements

### 1.2.1 Bases légales

Les lignes directrices de la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse sont élaborées en référence au droit international, fédéral et cantonal<sup>1</sup>.

Les objectifs généraux énoncés précédemment se fondent notamment sur :

- la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20.11.1989 (CDE), et en particulier ses articles, 2, 3, 6, 12;
- la Constitution fédérale du 18.04.1999, et en particulier ses articles 8, 11, 41 et 67 ;
- la Constitution cantonale vaudoise du 14.04.2003, et en particulier ses articles 10, 13, 62, 63, 63a et 85.

et s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique de développement durable de la Confédération.

Au plan fédéral, la Confédération n'a pas de compétence directe en matière de protection des mineurs mais peut favoriser les activités extrascolaires et les expériences participatives des enfants et des jeunes. C'est sur l'article 67 Cst. que se fonde la loi fédérale sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ). La LEEJ et son ordonnance d'application (OEEJ) tiennent lieu de cadre légal pour la politique de protection et de promotion de l'enfance et de la jeunesse, dans la mesure où la LEEJ institue le principe d'une collaboration entre la Confédération et les cantons en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse (art. 18). En application de la loi, l'OEEJ prévoit deux mesures spécifiques :

- la création d'une plateforme électronique ;
- la désignation d'un service cantonal de contact pour la politique de l'enfance et de la jeunesse.

En outre, la LEEJ crée deux possibilités d'octroi d'aides financières aux cantons :

- de manière pérenne, des aides pour des projets ayant valeur de modèle dans le domaine des activités extrascolaires (art. 11) ;
- de manière transitoire, des aides pour des programmes visant à constituer et à développer les politiques cantonales de l'enfance et de la jeunesse (art. 26).

La LEEJ règle la collaboration entre la Confédération et les cantons en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse. Selon le Rapport du Conseil fédéral du 27.08.2008 en réponse aux Postulats Janiak (00.3469), Wyss (00.3400) et Wyss (01.3350) intitulé « Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse », trois piliers sont constitutifs de cette politique :

- *l'encouragement du développement et de l'autonomie, pour aider les enfants et les adolescents à « grandir » en leur permettant d'apprendre peu à peu l'indépendance, l'autonomie et la responsabilité sociale ;*
- *le droit à la parole et à la **participation** aux décisions, les enfants et les jeunes devant être considérés et traités comme des individus et des sujets (de droit) à part entière pour tout ce qui touche à leur vie personnelle, ce qui implique le droit de s'exprimer individuellement (à l'école, en famille, dans le temps libre) ou collectivement (audiences, parlements des jeunes) » ;*
- *la **protection** des enfants et des jeunes de la maltraitance physique, psychique ou sexuelle, de la négligence, de la violence dans l'éducation, de l'exposition à la violence conjugale, d'influences perturbant le développement de la personnalité, de conditions de*

---

<sup>1</sup> Voir Annexe 1

*vie et de travail nocives pour la santé, d'utilisation trop précoce ou abusive de substances légales ou illégales.*

Pour l'essentiel, la mise en œuvre de la politique de l'enfance et de la jeunesse est du ressort des cantons et, pour une part, des communes (en particulier pour ce qui concerne le soutien aux activités extrascolaires). Au plan cantonal, les principaux éléments d'une politique de l'enfance et de la jeunesse au sens strict – selon la définition retenue par le Conseil fédéral, soit la mise en œuvre de la protection, de l'encouragement et de la participation – sont contenus dans la loi sur la protection des mineurs et la loi sur le soutien aux activités de la jeunesse. Les missions confiées au Service de protection de la jeunesse par ces lois sont :

- la **promotion** et le **soutien aux activités de jeunesse** ;
- la **prévention** en matière socio-éducative ;
- la **protection** des mineurs en danger dans leur développement ;
- la **surveillance** de l'hébergement d'enfants hors du milieu familial.

La première de ces missions concrétise en partie la mise en œuvre des piliers de l'encouragement et de la participation, alors que les trois suivantes relèvent du thème de la protection.<sup>2</sup>

A noter qu'une troisième loi vient compléter ce dispositif : il s'agit de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) que le Grand Conseil a révisée le 31 janvier 2017 notamment pour y ancrer les missions éducatives, sociales et préventives des lieux d'accueil collectif de jour des enfants.

### 1.2.2 Contexte

L'énoncé d'une politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse s'inscrit dans un contexte international et national qui encourage et nécessite une appréhension plus claire et une gouvernance mieux coordonnée des actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

Au plan international, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a rendu le 26.02.2015 ses observations sur les deuxième à quatrième rapports périodiques de la Suisse, soumis en un seul document. La mise en œuvre de ces recommandations échoit pour partie aux cantons, en coordination avec la Confédération et la CDAS ; elle nécessite un échange entre cantons et Confédération, basé sur un langage commun et des données comparables, donc sur des politiques cantonales qui s'articulent avec les piliers de la politique fédérale énoncés ci-dessus.<sup>3</sup>

Cela se traduit au plan national par un certain nombre de mesures qui tendent à renforcer la collaboration et les échanges :

- création au sein de la CDAS d'un domaine enfance et jeunesse, et rattachement en juillet 2011 des conférences techniques en matière de promotion de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) et de protection de l'enfance et d'aide à la jeunesse (CPEAJ) ;

---

<sup>2</sup> L'Office des curatelles et tutelles professionnelles exerce une partie des mandats de protection de l'enfant, tandis que l'Office de l'accueil de jour des enfants est l'autorité cantonale en charge pour assurer l'autorisation et de la surveillance pour l'accueil collectif d'enfants à la journée.

<sup>3</sup> Le Service de protection de la jeunesse est chargé de recueillir et transmettre les données nécessaires en application de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 6a LProMin).

- désignation d'un service cantonal de contact pour la politique de l'enfance et de la jeunesse (art. 23 OEEJ) ;<sup>4</sup>
- création d'une plateforme électronique relative à la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse (art. 22 OEEJ), sous l'égide de l'OFAS et de la CDAS en collaboration avec les cantons ;
- approbation par l'Assemblée plénière de la CDAS du 21.05.2015 des *Principes en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse* ;
- mandat donné le 27.11.2015 au Secrétariat général de la CDAS, en collaboration avec la CPEAJ et la CPEJ, relatif à la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU dans ses *Observations finales* du 26.02.2015 ;
- adoption le 22.05.2016 par la CDAS de *Recommandations pour le développement de la politique de l'enfance et de la jeunesse dans les cantons*.

Au plan cantonal, le Conseil d'État a décidé du lancement des travaux en vue de l'élaboration d'une politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse suite à une note d'orientation qui lui a été soumise le 24.09.2014, puis le 10.12.2014 par la création d'un poste (1,0 ETP) de chargé-e de projet pour une durée de trois ans.

## 1.3 Définitions et concepts

### 1.3.1 Promotion et soutien aux activités de jeunesse

La promotion et le soutien aux activités de jeunesse vise à donner aux enfants et aux jeunes les moyens de devenir autonomes, responsables, intégrés et impliqués dans la société.

Par activités de jeunesse, on entend toutes formes de projets et d'activités sans but lucratif, organisés en dehors du milieu scolaire et des structures pré- et parascolaires, pour, par ou avec les enfants et les jeunes, dans les domaines social, culturel, sportif et des loisirs.

### 1.3.2 Participation

La participation des enfants et des jeunes se comprend sur deux plans : le plan individuel et le plan collectif. Au plan individuel, la participation consiste en l'application du droit de l'enfant d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant, en application de l'art. 12 al. 2 CDE.

Au plan collectif, elle consiste en la possibilité de participer à la vie publique, ce qui inclut la participation sociale et la participation politique. Elle a pour but de permettre aux enfants et aux jeunes d'acquérir la capacité de former et d'exprimer leurs opinions et ainsi d'influer sur leurs conditions de vie.

### 1.3.3 Prévention

La prévention a pour but de promouvoir le bon développement physique, affectif et social des enfants et des jeunes et de les préserver des risques d'atteinte à leur intégrité pouvant survenir dans tous lieux de vie ou milieux qu'ils fréquentent.

Elle se concrétise par des mesures différenciées en fonction de la population concernée, soit :

---

<sup>4</sup> Le Service de protection de la jeunesse est désigné comme service de contact pour la politique de l'enfance et de la jeunesse (modification de l'art. 6a LProMin décidée par le Grand Conseil en date du 01.03.2016).

- la prévention universelle, qui a pour but de fournir à l'ensemble de la population de l'information et des compétences sur une problématique donnée<sup>5</sup> ;
- la prévention spécifique, qui concerne un groupe-cible considéré comme plus vulnérable que la population générale, indépendamment du degré de risque propre à l'individu ;
- la prévention indiquée, orientée sur les personnes ou les familles en fonction du degré de risque propre à l'individu.

#### 1.3.4 Protection

La protection des mineurs est une mesure de prévention indiquée qui est mise en œuvre avec l'accord des parents ou par décision de justice, lorsqu'un mineur est en danger dans son développement et que ses parents ne peuvent y remédier seuls ou avec les aides qu'ils pourraient solliciter.

Les mesures de protection ont pour but de prévenir, limiter ou faire disparaître le danger qui menace le mineur et favoriser la reprise d'un développement harmonieux, si possible par la réhabilitation des compétences parentales.

#### 1.3.5 Éducation globale

L'éducation globale consiste en la somme des apprentissages organisés dont un enfant ou un jeune peut bénéficier. Outre les compétences intellectuelles et techniques (*hard skills*), l'éducation globale doit permettre aux enfants et aux jeunes d'acquérir des compétences sociales et personnelles (*soft skills*), ainsi que les compétences nécessaires à la vie courante (*life skills*).

L'UNESCO (Classification internationale type de l'éducation, 2011) distingue l'enseignement formel (enseignement institutionnel certifiant), non formel (enseignement complémentaire, généralement de courte durée et non certifiant) et informel (formes d'apprentissages intentionnelles ou volontaires, mais non institutionnalisées).

#### 1.3.6 Enfants et jeunes

Au sens des bases légales mentionnées plus haut (chapitre 1.2.1), le terme « enfant » concerne les mineurs âgés de 0 à 18 ans et le terme « jeune » les jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans. Au besoin, le terme « jeune » est utilisé pour désigner des mineurs à partir de l'âge de la fin de la scolarité obligatoire.

---

<sup>5</sup> Depuis le milieu des années 1990, le concept de prévention universelle, spécifique (ou : sélective) et indiquée tend à se substituer à celui de prévention primaire, secondaire et tertiaire, auquel se réfère la loi sur la protection des mineurs (art. 4a). Cette nouvelle approche se réfère aux groupes sur lesquels on peut agir plutôt que sur l'évènement ou le risque à prévenir. Dans le domaine de la santé, la prévention universelle comprend la promotion de la santé et la prévention primaire.

## 2. Thématiques

Les thématiques présentées dans ce chapitre sont les éléments constitutifs de la Politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse. Elles ont été établies sur les bases suivantes :

- l'analyse de l'existant conduite en 2014, rapport constituant l'avant-projet soumis à la Confédération en vue d'obtenir une aide financière en vertu de l'art. 26 LEEJ et ayant conduit le Conseil d'État à décider du lancement des travaux en vue de l'élaboration d'une politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse ;
- les rapports du Conseil fédéral et travaux en cours au plan fédéral mentionnés plus haut ;
- l'analyse des besoins conduite avec des méthodes qualitatives (notamment : entretiens individuels avec des personnes-ressources ; 21 focus groups réunissant 182 participants enfants, jeunes, parents et professionnels) et quantitatives (sondage effectué par l'institut M.I.S. Trend en septembre 2015 auprès de 1101 personnes âgées de 18 à 75 ans, 717 jeunes âgés de 16 à 17 ans, 700 parents de jeunes âgés de 16 à 17 ans et un groupe témoin de 144 professionnels). Cette analyse des besoins a donné lieu à un rapport présentant les principaux résultats obtenus ;
- les travaux de trois groupes thématiques, constitués de représentants des services de l'administration cantonale, de services communaux, d'organismes privés subventionnés et associatifs, portant sur une revue des résultats de l'analyse des besoins.

En fonction des thématiques, les publics-cibles sont les enfants, les jeunes et les parents. Certaines thématiques concernent l'ensemble de la population (enfants, jeunes et parents), alors que d'autres thématiques ou certaines prestations ne s'adressent qu'à une partie de la population.

Dans le processus d'analyse des besoins, un certain nombre de groupes-cibles ont été régulièrement mentionnés comme nécessitant une attention particulière :

- les familles vivant en contexte de vulnérabilité ;
- les enfants et jeunes migrants, mineurs non accompagnés (MNA) ou sans-papiers ;
- les enfants et les jeunes en situation de handicap ;
- les mineurs bénéficiaires de mesures de protection.

D'autres groupes-cibles, comme les jeunes adultes en difficulté (JAD), font l'objet d'une attention semblable.

A noter que des besoins liés à la mobilité, à l'environnement et à l'aménagement du territoire sont apparus dans l'analyse des besoins, mais que ces thématiques n'ont pas été approfondies dans la mesure où elles ne font pas partie d'une politique de l'enfance et de la jeunesse au sens strict.

Pour chacune des thématiques, un inventaire des moyens actuellement alloués a été effectué. Ces politiques actuelles ont été créées en suivant des logiques et des réflexions répondant à des besoins dans un contexte donné. Elles peuvent néanmoins être revisitées en regard des objectifs de la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse et ajustées aux besoins.

Par ailleurs, les communes développent des prestations en matière de promotion, de participation, de prévention et d'éducation globale. Les présentes lignes directrices ont donc également pour but d'orienter et d'articuler les prestations communales, tenant compte de leurs compétences spécifiques, dans une vision plus large afin qu'elles concourent à la mise en œuvre de la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse.

## 2.1 Promotion et soutien aux activités de jeunesse

### 2.1.1 Objectifs généraux

En matière de promotion et de soutien aux activités de jeunesse, les objectifs généraux sont :

- 1° Créer les conditions-cadres nécessaires au développement harmonieux des enfants et des jeunes afin qu'ils deviennent des personnes autonomes, responsables et intégrées dans la société.
- 2° Encourager le développement des compétences sociales, de l'estime de soi et de la capacité à entreprendre des enfants et des jeunes :
  - par la pratique d'activités de jeunesse variées favorisant leur implication et leur participation ;
  - en offrant la possibilité de recourir à des personnes de référence qui leur apportent un soutien.
- 3° Favoriser l'affirmation de soi ainsi que le sentiment d'appartenance à la société et encourager la prise graduelle de responsabilités par les enfants et les jeunes :
  - en développant des lieux, avec ou sans accompagnement professionnel, ouverts à différentes tranches d'âge et intergénérationnels ;
  - en permettant des activités de jeunesse libres et non structurées,<sup>6</sup> notamment par un accès à la nature ou à d'autres espaces permettant l'expérimentation<sup>7</sup>.

### 2.1.2 Principes guidant la promotion et le soutien aux activités de jeunesse

Les principes qui guident la mise en œuvre des objectifs relatifs à la promotion et au soutien aux activités de jeunesse sont les suivants :

- 1° Au travers d'activités de jeunesse, les enfants et les jeunes développent des compétences sociales, des savoir-faire et des savoir-être nécessaires à leur intégration dans la société. C'est pourquoi, tous les enfants et les jeunes doivent pouvoir avoir accès à des activités de jeunesse variées, quel que soit leur âge, leur lieu(x) de vie, leurs ressources et celles de leurs familles, leurs particularités ou leurs difficultés. La durée du trajet à effectuer pour rejoindre ces activités doit être raisonnable.
- 2° Les relations harmonieuses et respectueuses des enfants et des jeunes entre eux sont un des piliers de leur bien-être. C'est pourquoi, l'État tient compte du rôle joué par les pairs et le renforce à travers des actions et des soutiens.
- 3° Les activités de jeunesse se développent pour une part essentielle grâce à l'activité bénévole et dans le cadre associatif. C'est pourquoi, en partenariat avec les communes et les organismes privés, l'État intervient dans le cadre des législations existantes, en vue notamment d'améliorer la qualité de ces activités. Il peut le faire en soutenant les communes dans leurs actions et en apportant un soutien ponctuel ou régulier à des organismes privés. Il valorise également les expériences d'encadrement par une reconnaissance adéquate

### 2.1.3 Moyens alloués à la promotion et au soutien aux activités de jeunesse

Pour l'essentiel, la promotion et le soutien aux activités de jeunesse est l'œuvre des communes. Elle relève également de plusieurs politiques cantonales ; il s'agit en particulier :

---

<sup>6</sup> Par « activités libres et non structurées », on entend des activités qui n'impliquent pas pour le participant une affiliation à une structure et une participation régulière.

<sup>7</sup> Par « espaces d'expérimentation », on pense aux espaces dédiés à l'activité des enfants et des jeunes notamment les terrains multisports, les places de jeux et les « terrains d'aventure » en milieu urbain.

- de la politique du sport, et notamment : du soutien au sport associatif ; de l'organisation et du développement de Jeunesse + Sport Vaud ; du développement du sport pour tous ; de la prévention dans le domaine sportif ; de la planification, conseil, contrôle et coordination en matière d'équipements sportifs.
- de la politique culturelle, et notamment : de l'accès à l'offre culturelle ; de la sensibilisation à la culture dès le plus jeune âge ; de la médiation culturelle.
- de la politique de soutien aux activités de jeunesse, instituée par la loi sur le soutien aux activités de la jeunesse (LSAJ), et notamment : l'appui à la coordination des organisations de jeunesse ; le soutien méthodologique aux organisations de jeunesse et aux communes ; l'institution d'une Chambre consultative de la jeunesse.

Pour leur part, les communes engagent des moyens financiers importants dans le développement d'activités de jeunesse, notamment au sein des centres d'animation socioculturelle, des maisons de quartier ou par le biais du travail social de proximité et des délégués à la jeunesse. Certaines d'entre elles apportent également un soutien financier, méthodologique ou logistique aux projets initiés par des jeunes domiciliés ou résidant sur leur territoire.

Enfin, de nombreuses activités de jeunesse sont développées par des organismes privés, subventionnés ou non, et grâce à l'activité de nombreux bénévoles.

#### **2.1.4 Axes de développement en matière de promotion et soutien aux activités de jeunesse**

De l'analyse des besoins et des travaux qui s'en sont suivis, on retient les axes de travail suivants pour développer la promotion et le soutien aux activités de jeunesse :

- 1° Diffuser une information accessible aux enfants, aux jeunes, aux parents et aux personnes-relais (professionnels, bénévoles, faitières, etc.) sur la promotion et le soutien aux activités de la jeunesse.
- 2° Apporter un soutien spécifique aux organisations de jeunesse afin de favoriser l'équité d'accès aux prestations (notamment : pour les enfants et les jeunes en situation de handicap ; pour les jeunes migrants ; pour les enfants et les jeunes vivant en contexte de vulnérabilité ou présentant des difficultés personnelles ; pour les filles, dans certaines activités spécifiques).
- 3° Apporter un soutien méthodologique et financier pour la mise en place d'activités libres, non structurées.
- 4° Valoriser les compétences sociales et personnelles acquises au travers d'activités de jeunesse auprès des jeunes eux-mêmes, de leurs parents, du grand-public, des établissements de formation et des milieux professionnels.

Ces développements peuvent se faire par :

- les services proposant des activités de jeunesse ou octroyant des subventions à des organismes développant des activités de jeunesse (principalement le SPJ, le SEPS, le SESAF, le SASH et le SERAC) notamment : par une information commune (portail Internet, newsletter, semaine thématique, etc.) ; par une information ou une formation appropriée dispensée aux organismes concernés ; par un système de subventionnement incitatif, cas échéant par des aides financières complémentaires, pour améliorer l'équité d'accès aux prestations ; par le soutien dispensé aux organismes accueillant des enfants et jeunes en situation de handicap ; par la mise en place d'actions ciblées mettant en avant les compétences sociales acquises au travers d'activités de jeunesse ;
- le service en charge de la promotion et du soutien aux activités de jeunesse, en apportant un support méthodologique aux communes qui veulent développer des activités de jeunesse ou soutenir la mise en place d'activités libres, cas échéant par un financement incitatif (sous la forme, par exemple, d'un fonds de démarrage).

Le développement de ces actions ne nécessite pas obligatoirement de nouvelles ressources. Pour l'essentiel, il s'agit d'adapter des mesures existantes aux objectifs de la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse.

### **2.1.5 Coordination en matière de promotion et soutien aux activités de jeunesse**

S'agissant de la promotion et du soutien aux activités de jeunesse, les besoins en coordination entre acteurs étatiques peuvent être atteints par des collaborations ponctuelles.

Par contre, le besoin en coordination sur cette thématique, ainsi que sur celle de la participation, est surtout un besoin de coordination avec les communes et les organismes privés subventionnés, ainsi qu'avec les organisations de jeunesse.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la LSAJ qui confie aux communes une compétence en matière de soutien aux activités de jeunesse (art. 10) et de développement d'expériences participatives (art. 11), une plateforme de concertation entre le canton et les communes (PICSAJ) se réunit une fois par année, essentiellement pour stimuler la réflexion et les échanges de pratiques.

Son activité doit être instituée et développée en vue de traiter de thématiques identifiées par les services de l'Etat et par les communes, au travers notamment de leurs partenaires de terrain, et de favoriser les échanges avec les partenaires privés. Placée sous la présidence du service en charge de la promotion et du soutien aux activités de jeunesse, avec la participation d'autres services et offices de l'Etat en fonction des thématiques traitées, elle gagnerait en représentativité en accueillant des délégués des associations de communes (UCV, AdCV).

## **2.2 Participation des enfants et des jeunes**

### **2.2.1 Objectifs généraux**

En matière de participation des enfants et des jeunes, les objectifs généraux sont :

- 1° Créer les conditions-cadres nécessaires à la participation individuelle (droit d'être entendu) des enfants et des jeunes pour toutes questions qui les intéressent, conformément à l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant :
  - par la mise en place de procédures claires et identifiées dans les différents domaines concernés.
- 2° Créer les conditions-cadres nécessaires à la participation collective des enfants et des jeunes pour toutes questions qui les intéressent, conformément aux articles 12 et suivants de la Convention relative aux droits de l'enfant :
  - par le développement de mesures de soutien et d'encouragement permettant d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de la participation ;
  - en favorisant par des démarches participatives la prise en compte des avis des enfants et des jeunes pour les sujets qui les concernent dans le fonctionnement de l'Etat et des communes.

### **2.2.2 Principes guidant la participation des enfants et des jeunes**

Les principes qui guident la mise en œuvre des objectifs relatifs à la participation des enfants et des jeunes sont les suivants :

- 1° Tout enfant doit avoir la possibilité d'exprimer son opinion dans tous les lieux de vie qu'il fréquente.
- 2° L'enfant ou le jeune est un sujet de droit à part entière et, à ce titre, il doit avoir la possibilité d'être entendu, soit directement, soit indirectement, dans toutes les démarches administratives et judiciaires qui le concernent.
- 3° L'opinion de l'enfant ou du jeune n'est pas le seul élément qui guide les décisions qui le concernent, mais c'est un élément important qui participe de la pertinence des décisions.
- 4° La participation sur le plan collectif des enfants et des jeunes nécessite un soutien et un encadrement adéquat pour qu'elle puisse s'exercer valablement.

### **2.2.3 Moyens alloués en matière de participation des enfants et des jeunes**

S'agissant de la participation individuelle, les différents services instruisant des procédures administratives ou judiciaires impliquant des enfants et des jeunes, doivent garantir le droit d'être entendu. Les services en charge de la protection des mineurs sont régulièrement mandatés pour recueillir l'opinion des enfants dans les procédures judiciaires qui les concernent.

S'agissant de la participation collective, les communes jouent un rôle essentiel dans le développement d'expériences participatives pour les enfants et les jeunes. La loi sur le soutien aux activités de la jeunesse (LSAJ) confie aux communes la responsabilité de développer des expériences participatives pour les enfants et les jeunes de la commune, cas échéant en développant des collaborations au niveau intercommunal ou régional.

Au plan cantonal, la loi sur le soutien aux activités de la jeunesse (LSAJ) crée les conditions-cadres, au sens des recommandations de la Confédération et de la CDAS, pour favoriser la participation collective des enfants et des jeunes, notamment en confiant au Délégué cantonal à l'enfance et à la jeunesse la responsabilité de :

- promouvoir un dialogue entre la jeunesse et les collectivités publiques ;
- d'assurer le lien avec les personnes de référence désignées par les communes ;
- d'apporter un soutien méthodologique aux activités de jeunesse, aux organisations de jeunesse et aux communes ;
- assister la Commission cantonale de jeunes dans ses travaux.

Elle donne également la possibilité de subventionner des organisations qui apportent un soutien méthodologique aux activités de jeunesse et aux communes pour développer des expériences participatives.

### **2.2.4 Axes de développement en matière de participation des enfants et des jeunes**

De l'analyse des besoins et des travaux qui s'en sont suivis, on retient les axes de travail suivants pour favoriser et stimuler la participation individuelle et collective des enfants et des jeunes :

- 1° Diffuser une information accessible aux enfants, aux jeunes, aux parents et aux personnes-relais (professionnels, bénévoles, organisations faitières, etc.) sur la participation, individuelle et collective, des enfants et des jeunes.
- 2° Mettre en place un pôle de référence et de compétence sur la participation individuelle et collective des enfants et des jeunes.

- 3° Développer des expériences participatives individuelles et collectives dans les différents milieux fréquentés par les enfants et les jeunes et valoriser ces expériences de participation.

Ces développements peuvent se faire par :

- les services proposant des activités jeunesse ou accompagnant les prestataires d'activités de jeunesse (principalement le SPJ, le SEPS, le SESAF, le SASH et le SERAC), notamment par une information aux prestataires, un soutien à la formation des encadrants en matière de participation et une incitation financière pour la mise en œuvre de démarches participatives ;
- les directions générales en charge de l'enseignement, obligatoire et postobligatoire, le service en charge de l'enseignement spécialisé ainsi que l'office en charge de l'accueil de jour des enfants, en vue de favoriser le développement de démarches participatives dans les divers milieux fréquentés par les enfants et les jeunes ;
- un soutien financier aux communes qui appuient des démarches participatives et des initiatives portées par des jeunes sur leur territoire, par le service en charge de la mise en œuvre de la LSAJ – en sus des aides au sens des art. 13ss LSAJ pour les projets de jeunes ;
- le développement, sous la responsabilité directe ou déléguée du service en charge de la mise en œuvre de la LSAJ avec la collaboration des autres services et organisations concernées, d'un pôle de référence et de compétence sur la participation collective des enfants et des jeunes, ainsi que le recommande la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse en appui aux services concernés.

Le développement de ces actions ne nécessite pas pour l'essentiel de nouvelles ressources. En effet, il s'agit surtout d'adapter des mesures existantes et de renforcer la collaboration entre les différents acteurs, publics, parapublics et communaux.

## **2.2.5 Coordination en matière de participation des enfants et des jeunes**

S'agissant de la participation des enfants et des jeunes, la création d'un pôle de référence et de compétence suffit pour l'essentiel à répondre aux besoins de coordination des services et offices de l'État.

Par contre, comme pour la promotion et le soutien aux activités de jeunesse, le besoin en coordination sur cette thématique, ainsi que sur celle du soutien aux activités de jeunesse, est surtout un besoin de coordination avec les communes et les organismes privés subventionnés, ainsi qu'avec les organisations de jeunesse. La coordination nécessaire peut se faire au sein de la même structure que celle présentée au chapitre 2.1.5.

## **2.3 Prévention**

### **2.3.1 Objectifs généraux**

En matière de prévention, les objectifs généraux sont :

- 1° Promouvoir, de manière générale, le bon développement physique, affectif et social des enfants et des jeunes et prévenir les risques d'atteinte à leur intégrité :
  - par des mesures de prévention universelle, contribuant en particulier à renforcer l'estime de soi, la pensée critique et les capacités auto-protectrices des enfants et des jeunes ;
  - par des mesures de prévention spécifique, pour les enfants et les jeunes vivant en contexte de vulnérabilité ;

- par des mesures de prévention indiquée, pour les enfants et les jeunes ayant été atteints dans leur intégrité physique ou psychique, ou se mettant en danger par eux-mêmes.
- 2° Promouvoir le bon développement physique, affectif et social des enfants et des jeunes au sein de la famille et soutenir la parentalité :
- par des mesures de prévention universelle, destinées plus particulièrement à soutenir les capacités des parents et à mobiliser leurs ressources ;
  - par des mesures de prévention spécifique, pour les familles vivant dans des circonstances de vie fragilisant l'équilibre familial ou personnel des enfants et des jeunes.
- 3° Promouvoir le bon développement physique, affectif et social des enfants et des jeunes et prévenir les risques d'atteinte à leur intégrité au sein des différents lieux de vie qu'ils fréquentent :
- par des mesures destinées aux institutions et organismes, ainsi qu'aux professionnels et bénévoles qui accompagnent les enfants et les jeunes.

### 2.3.2 Principes guidant la prévention

Les principes qui guident la mise en œuvre des objectifs relatifs à la prévention sont les suivants :

- 1° Les enfants et les jeunes doivent pouvoir développer des liens d'attachement sécurisés avec les adultes qui s'occupent d'eux, là où ils vivent et en particulier au sein de leur famille.
- 2° Le soutien aux familles dans leur tâche éducative passe par la valorisation de leurs compétences et leur capacité à trouver des solutions aux difficultés rencontrées (empowerment).
- 3° Toutes les prestations mises en œuvre visent l'autonomie et la responsabilisation des familles, une attention particulière étant portée aux familles vivant en contexte de vulnérabilité.
- 4° L'encouragement précoce en vue de développer les aptitudes motrices, linguistiques, sociales et cognitives des enfants est une mesure de prévention favorisant notamment l'insertion sociale, scolaire et professionnelle.
- 5° La prévention par les pairs est pertinente si elle est développée et accompagnée de manière professionnelle et construite de manière participative.

### 2.3.3 Moyens alloués à la prévention

La prévention et le soutien à la parentalité relève de plusieurs politiques cantonales. Il s'agit en particulier :

- de la politique de promotion de la santé et de prévention primaire enfants (0-4ans) – parents (programme cantonal), portée par le DSAS et le DFJC qui comprend le conseil en périnatalité, les visites et les consultations infirmières aux nourrissons et enfants, les lieux d'accueil enfants-parents, de l'information ciblée pour les parents et les professionnels et la prévention des accidents domestiques ;
- de la politique de prévention en matière socio-éducative mise en œuvre par le SPJ, axée sur : l'encouragement précoce<sup>8</sup> ; le soutien à la parentalité ; l'insertion sociale des

---

<sup>8</sup> Par encouragement précoce, on comprend toutes les offres favorisant le développement harmonieux des enfants avant l'âge de l'entrée à l'école. Elles comprennent les prises en charge extrafamiliales de l'enfant (garderies, crèches, familles d'accueil à la journée, etc.), les prestations de soutien à la

- adolescents ; la prévention de la maltraitance et des abus sexuels ; la prévention de l'atteinte à l'intégrité des enfants exposés aux difficultés ou à la violence conjugales ;
- de la politique de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire, portée par le DSAS et le DFJC et mise en œuvre par la Direction interservices de la PSPS;
  - des politiques de prévention en matière de santé portées par le DSAS en collaboration avec le DFJC, et en particulier les programmes destinés aux enfants et aux jeunes notamment en matière : d'alimentation ; de santé sexuelle ; de santé mentale ; des atteintes à la santé dues à l'environnement ; de prévention des dépendances ; de prévention des maladies transmissibles ; de prévention du harcèlement ; de prévention du suicide ;
  - de la politique de prévention des incivilités et de la violence juvénile, et notamment de l'action du bureau des Conseils régionaux de prévention et sécurité (CRPS), coordonnant au plan régional, sous la conduite des Préfets, l'action du DIS et du DFJC ;
  - de la politique du sport mise en œuvre par le DECS, pour ses aspects relevant de la promotion de la santé et de la prévention en milieu sportif ;
  - de la politique de l'accueil de jour de l'enfance mise en œuvre par le DIRH, pour les aspects relevant de la mission éducative, sociale et préventive des lieux d'accueil collectif de jour<sup>9</sup> ;
  - de la politique de lutte contre la pauvreté, et notamment du programme cantonal de prévention du surendettement pour ses prestations destinées aux jeunes et aux nouvelles familles mis en œuvre par le DSAS et le DFJC ;
  - de la politique familiale mise en œuvre par le DSAS, notamment les allocations allouées aux familles ne disposant pas de revenus suffisants ;
  - de la politique d'intégration des étrangers mise en œuvre par le DECS, et notamment en matière de protection contre les discriminations, d'encouragement précoce et d'intégration sociale ;
  - de la politique de lutte contre la violence domestique, notamment son volet de prévention, portée par le DTE.

### 2.3.4 Axes de développement en matière de prévention

De l'analyse des besoins et des travaux qui s'en sont suivis, on retient les axes de travail suivants pour améliorer la prévention :

- 1° Promouvoir la construction de liens d'attachement sécurisés, notamment par : la promotion, en général, de mesures contribuant au bon développement des enfants et des jeunes ; le développement des mesures visant à favoriser la conciliation de la vie familiale et professionnelle ; le repérage précoce des carences de lien.
- 2° Développer et renforcer des mesures adaptées d'encouragement précoce et des actions préventives pour les enfants et les jeunes vivant dans un contexte de vulnérabilité, notamment de précarité.
- 3° Développer et renforcer les programmes de prévention notamment en matière de : violence et de harcèlement entre enfants et jeunes et dans les couples de jeunes ; consommations excessives d'alcool et de stupéfiants ; actes d'ordre sexuel abusifs ; dangers liés à l'internet et aux réseaux sociaux.
- 4° Développer et renforcer l'équité d'accès aux mesures et prestations de prévention ainsi

---

parentalité, les lieux d'accueil enfants-parents et toute autre mesure soutenant les processus individuels d'éducation et de développement de l'enfant.

<sup>9</sup> A noter que le Grand Conseil dans la révision 2017 de la LAJE a précisé que la mission préventive des lieux d'accueil de jour concernait les enfants, sans y inclure leur famille.

que l'information à destination de l'ensemble de la population.

Le développement de ces actions s'inscrit dans les tâches des différents acteurs chargés de la mise en œuvre des politiques de prévention précitées. Les moyens nécessaires pour la promotion de la construction d'un lien d'attachement (axe n° 1) sont à mettre en œuvre dans une coordination des ressources actuelles.

S'agissant du renforcement de l'encouragement précoce et des actions préventives à développer pour les enfants et les jeunes vivant dans un contexte de vulnérabilité (axe n° 2), des mesures de prévention spécifiques sont à développer, d'une part sous forme d'encouragement précoce favorisant le développement et la socialisation des petits enfants avant leur entrée à l'école, d'autre part sous forme d'intervention précoce pour prévenir le décrochement scolaire et la désinsertion sociale dès l'entrée dans l'adolescence.

Enfin pour ce qui concerne les programmes de prévention concernant les adolescents et les jeunes adultes (axe n° 3), la première nécessité est de relier les actions dans une stratégie de prévention coordonnée ; une telle stratégie est de nature à diminuer sensiblement le besoin en moyens supplémentaires.

### **2.3.5 Coordination en matière de prévention**

De nombreuses politiques et de nombreux acteurs sont concernés par la prévention en faveur des enfants, des jeunes et des familles, et le besoin en coordination est manifeste<sup>10</sup>. Cela tient au fait que :

- les acteurs du domaine de la prévention souhaitent tous agir précocement pour minimiser les risques et maximiser leur action ;
- les problématiques visées par les programmes de prévention relèvent de nombreux domaines, souvent très spécialisés, ce qui conduit à développer des actions de prévention en faveur des enfants et des jeunes le plus souvent sans concertation et coordination avec les autres acteurs de la prévention ;
- certaines politiques de prévention sont portées par la Confédération, qui octroie directement des subventions à des organismes privés, permettant le démarrage de programmes ou prestations qui nécessiteront ensuite des subventions cantonales et parfois des soutiens des communes.

Il est indispensable, pour cette thématique, de disposer d'une coordination réunissant les services et offices étatiques ayant une mission de prévention, agissant en tenant compte de leurs compétences spécifiques respectives et disposant d'un budget à cet effet, afin que les rôles de chacun soient clairement explicités. De plus, il est nécessaire de pouvoir réguler la coordination par le suivi des prestations d'organismes privés subventionnés et en concertation avec les Offices fédéraux concernés.

Les recherches actuelles démontrent que les mesures d'encouragement précoce ont des effets positifs sur de nombreuses problématiques ; mais ces mesures ne sont pas spécifiques et il est nécessaire d'avoir une stratégie coordonnée dans ce domaine. Par ailleurs, les actions et campagnes ciblées sur les jeunes nécessitent de structurer et de hiérarchiser les messages, et surtout améliorer leur efficacité de les élaborer dans une approche participative, ce qui n'est que rarement le cas.

Enfin, l'école publique et les structures de l'enseignement postobligatoire ne peuvent être le seul vecteur de communication pour la prévention ; même si elles peuvent y contribuer, ce n'est pas leur mission première. Il convient donc de plus et mieux utiliser d'autres canaux de communication notamment ceux des dispositifs communaux et intercommunaux ainsi que

---

<sup>10</sup> Voir chapitre 3.1. Coordination.

d'organisations d'envergure cantonale développant des activités de jeunesse. Cela requiert une coordination plus large.

## **2.4 Protection**

### **2.4.1 Objectifs généraux**

En matière de protection des mineurs, les objectifs généraux sont :

- 1° Assurer la protection des mineurs en danger dans leur développement, si les parents sont dans l'incapacité de remédier eux-mêmes au danger (seuls ou avec les aides qu'ils pourraient solliciter).
- 2° Réhabiliter, autant que possible, les capacités éducatives des parents.

### **2.4.2 Principes guidant la protection des mineurs**

Les principes qui guident la mise en œuvre des objectifs relatifs à la protection des mineurs sont les suivants :

- 1° L'enfant se développe au travers de liens fondamentaux, établis en premier lieu avec ses parents ; la responsabilité de l'enfant est premièrement celle des parents
- 2° L'État a un droit de regard et au besoin un devoir d'intervention, qui est guidé par :
  - le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
  - le respect des droits et devoirs des parents ;
  - le respect de la sphère privée ;
  - les principes de nécessité, subsidiarité, complémentarité et proportionnalité.
- 3° L'opinion des enfants et des jeunes bénéficiaires de mesures de protection est prise en considération en tenant compte de leur âge et de leur maturité. En particulier, leur droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative les concernant est garanti.

### **2.4.3 Moyens alloués à la protection des mineurs ou y contribuant**

La mission de protection des mineurs est confiée principalement aux instances chargées de l'intervention socio-éducative auprès des mineurs et de leur famille. De nombreuses instances contribuent à la protection des mineurs par le repérage des mineurs en danger – l'obligation de signalement étant faite à toute personne ayant charge d'enfants ; parmi ces instances, un certain nombre d'entre elles contribuent à la prise en charge pluridisciplinaire des mineurs concernés et de leur famille. D'autre part, l'État subventionne un dispositif institutionnel chargé de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection que les services de l'Etat ne mettent pas en œuvre eux-mêmes.

Les moyens alloués par l'État pour la protection des mineurs relèvent pour l'essentiel de :

- l'action directe des services en charge de mettre en œuvre l'intervention socio-éducative de protection des mineurs (SPJ ; OCTP ; éducateurs du Tribunal des mineurs) ;
- des prestations subventionnées relevant de la politique socio-éducative cantonale, soit : hébergement en institutions éducatives et famille d'accueil ; travail éducatif en milieu ouvert, en externat et en ambulatoire ; autres prestations spécifiques ;
- des prestations relevant de la santé publique, en matière de : repérage et prise en charge de la maltraitance intrafamiliale ; dispositifs de soins pédopsychiatriques ;
- des prestations renforcées de prévention universelle, spécifique et indiquée, relevant de

la prévention en matière socio-éducative ou d'autres politiques de prévention, bénéficiant aux mineurs en danger et à leur famille.

Par ailleurs, une partie de l'activité de l'Ordre judiciaire (Justices de Paix, en tant qu'autorité de protection de l'enfant ; Tribunaux d'Arrondissement, dans le cadre des procédures matrimoniales; Tribunal des Mineurs) est consacrée à la protection des mineurs.

Enfin, un certain nombre de mineurs au bénéfice d'une intervention de protection relèvent également de l'enseignement spécialisé.

#### **2.4.4 Axes de développement en matière de protection des mineurs**

L'analyse globale des besoins, tant dans les enquêtes qualitatives que dans les démarches quantitatives n'a donné que peu d'informations sur la protection des mineurs, ce qui était attendu puisque seule 5% de la population mineure est concernée. Dès lors, c'est dans le cadre du projet de révision de la politique socio-éducative cantonale qu'une analyse des besoins est menée avec des représentants de l'Ordre judiciaire, des services de l'État concernés et des organismes privés subventionnés.

Globalement, les axes de développement en matière de protection des mineurs sont de deux ordres :

- 1° Garantir la qualité des interventions socio-éducatives, et en particulier la traçabilité des processus de décision et leur référencement à une évaluation tendant vers la plus grande objectivité possible.
- 2° Adapter le dispositif institutionnel et les dispositifs de soins à l'évolution des besoins, en fonction de l'évolution des problématiques des mineurs bénéficiaires ainsi que de la perception des problèmes – qui est fonction notamment de l'avancée de la recherche.

#### **2.4.5 Coordination en matière de protection des mineurs**

Depuis deux décennies, la nécessité d'une intervention pluridisciplinaire en matière de protection des mineurs est établie et admise par les milieux concernés. La loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs règle à la fois la coordination institutionnelle, notamment en instituant conformément à l'art. 317 du Code civil une commission de coordination (art. 9 LProMin), et la coordination dans les situations individuelles (art. 15 LProMin).

Par ailleurs, dans le cadre de la politique socio-éducative (art. 25a et 25b LProMin), les plateformes de coordination aux plans régional et cantonal sont ouvertes aux représentants des services de l'État concernés. D'autres formes de coordinations régulières existent pour réguler la collaboration et gérer les situations particulières présentant un haut degré de complexité.

## **2.5 Éducation globale**

### **2.5.1 Objectif général**

En matière d'éducation globale, l'objectif général est de :

- 1° Permettre à tous les enfants et les jeunes de recevoir une éducation globale adaptée à leurs besoins et à leur situation, afin de contribuer à leur autonomisation et au développement de leurs compétences intellectuelles, sociales et personnelles.

### 2.5.2 Principes guidant l'éducation globale

Les principes qui guident la mise en œuvre de l'objectif général en matière d'éducation globale sont les suivants :

- 1° L'éducation globale tend à développer les capacités d'autodétermination et d'adaptation des enfants et des jeunes, pour favoriser leur intégration sociale et leur insertion professionnelle. Ils doivent à cet effet disposer de compétences sociales et personnelles (*soft skills*) ainsi que de compétences pratiques (*life skills*).
- 2° Les enfants et les jeunes bénéficient en premier lieu de l'éducation dispensée par leurs parents ou les personnes qui leur suppléent, à l'action desquels viennent s'associer notamment les structures préscolaires, scolaires et parascolaires ainsi que la société dans son ensemble.
- 3° Les différents lieux de vie et milieux que fréquentent les enfants et les jeunes contribuent à leur permettre de développer des compétences multiples et favorisent la non-discrimination en raison des modes d'apprentissage et des contextes variés.

### 2.5.3 Moyens alloués à l'éducation globale ou y contribuant

L'Etat remplit un rôle majeur dans l'éducation globale. Les prestations qu'il dispense relèvent :

- des missions confiées à la DGEO, à la DGEP et au SESAF ;
- de la politique de transition école-formation (Transition 1), mise en œuvre par le DFJC, le DSAS et le DECS ;
- de la politique de formation des jeunes adultes en difficulté (JAD), mise en œuvre par le DSAS avec la collaboration du DFJC ;
- de la politique de l'accueil de jour de l'enfance portée par le DIRH ;
- de la politique de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire portée par le DSAS et le DFJC.

D'autres acteurs publics et privés jouent également un rôle essentiel dans l'éducation globale, notamment par :

- les expériences participatives mises sur pied par les communes, dans certains cas avec le soutien du canton, dans le cadre de l'encouragement de la participation des enfants et des jeunes à la vie sociale ;
- les compétences spécifiques, sociales et pratiques transmises par un enseignement structuré dans le cadre d'activités de jeunesse ;
- les activités exercées et les formations données aux encadrants dans le cadre d'activités ou d'organisations de jeunesse.

### 2.5.4 Axes de développement en matière d'éducation globale

De l'analyse des besoins et des travaux qui s'en sont suivis, on retient les axes de travail suivants pour promouvoir l'éducation globale :

- intensifier l'apprentissage de la citoyenneté au sens large des enfants, des jeunes et des élèves ;
- soutenir la capacité des enfants et des jeunes à entreprendre, à mener des actions et des projets, et les encourager à s'engager dans la société ;
- valoriser, expliciter, articuler et optimiser les apprentissages non formels dispensés au travers des différentes politiques et prestations relevant de l'Etat ;
- valoriser les compétences acquises notamment comme participant et comme

encadrant d'activités de jeunesse, en vue d'augmenter leur reconnaissance au plan social et professionnel.

Ces développements peuvent se faire :

- dans le cadre de l'école obligatoire, par la mise en œuvre du domaine de la formation générale du Plan d'études romand (PER), par exemple en les associant avec une journée citoyenne ;
- par les projets d'établissement liés au climat scolaire ou à un autre thème (DGEO, DGEP, SESAF) ;
- par les structures d'accueil collectif préscolaire et parascolaire, avec l'appui de l'OAJE, au travers de projets pédagogiques adaptés explicitant et développant les apprentissages non formels visés ;
- par les services proposant des activités de jeunesse ou octroyant des subventions à des organismes développant des activités de jeunesse (principalement le SPJ, le SEPS, le SESAF, le SASH et le SERAC) notamment par : une information aux prestataires ; un soutien à la formation des encadrants portant sur le vivre ensemble et la participation ; une incitation financière pour la mise en œuvre de démarches participatives ;
- par le service en charge de la mise en œuvre de la LSAJ, dans le cadre des développements envisagés en matière de promotion et de participation des enfants et des jeunes (cf. chapitres 2.1.4 et 2.2.4 : soutien méthodologique et financier aux communes développant des activités de jeunesse et des démarches participatives), ainsi que par le biais du soutien financier et méthodologique aux projets portés par des jeunes ;
- par les services en charge de l'orientation et de l'insertion professionnelle, en proposant aux enfants et aux jeunes les outils nécessaires pour valoriser leurs expériences et compétences acquises notamment dans des activités de jeunesse ou des démarches participatives ;
- dans le cadre de la politique de l'insertion professionnelle en lien avec les milieux professionnels, s'agissant notamment de la valorisation des compétences acquises non seulement professionnelles et techniques mais également sociales et personnelles notamment dans les activités de jeunesse ;
- par le biais de la formation initiale et complémentaire des enseignants, en renforçant la sensibilisation à l'acquisition des compétences sociales et personnelles par les élèves et à la manière de favoriser leur acquisition par les enseignants ;
- par la coordination des acteurs concernés, pour la valorisation, l'explicitation, l'articulation et l'optimisation des apprentissages non formels dispensés.

Le développement de ces actions ne nécessite pas pour l'essentiel de nouvelles ressources. Pour l'essentiel, il s'agit d'adapter les prestations existantes avec les objectifs et principes de la politique de l'enfance et jeunesse, et de renforcer ou d'instaurer une collaboration sur cette thématique entre les différents acteurs, publics, parapublics et communaux.

### **2.5.5 Coordination en matière d'éducation globale**

La coordination devrait impliquer les structures en charge de l'éducation globale. Cependant, il n'apparaît pas probant de développer une structure destinée à élaborer des concepts qui ne s'ancreraient pas dans la pratique de terrain ; il convient de préférer une collaboration pratique, avec les acteurs locaux.

Les conseils d'établissement ont pour vocation d'être un lieu d'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population, les parents d'élèves, cas échéant les conseils d'élèves, et les milieux et organisations concernés par la vie de

l'établissement comme les structures d'accueil parascolaire, afin de mieux ancrer l'école dans son environnement et de favoriser ainsi des lieux d'enseignement qui facilitent l'investissement des élèves dans leurs apprentissages. Ils ont également pour but d'appuyer le conseil de direction, le corps enseignant et les autres professionnels actifs au sein de l'établissement pour l'accomplissement de leurs tâches éducatives, notamment en matière de prévention.

Par conséquent, il convient d'encourager et de soutenir l'activité des conseils d'établissement pour leur permettre d'être des plateformes de collaboration traitant de l'éducation globale. La coordination en la matière devrait également tenir compte d'autres structures et lieux collectifs tels que les assemblées de quartier et les centres de jeunesse.

## 3. Organisation et moyens

### 3.1 Coordination

Les prestations de l'État, dans les thématiques considérées comme constitutives de la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse, relèvent de quinze directions générales, services ou offices, rattachés à six départements :<sup>11</sup>

- Département de la formation, de la jeunesse et de la culture : Directions générales de l'enseignement obligatoire (DGEO) et postobligatoire (DGEP) ; Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) ; Service des affaires culturelles (SERAC) ; Service de protection de la jeunesse (SPJ) ;
- Département de la santé et de l'action sociale : Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) ; Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH) ; Service de la santé publique (SSP) ; CHUV, Départements de pédiatrie et de psychiatrie ;
- Département des institutions et de la sécurité : Police cantonale ; Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP) ;
- Département du territoire et environnement : Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) ;
- Département des infrastructures et des ressources humaines : Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE) ;
- Département de l'économie et du sport : Service de la population, (SPOP) ; Service de l'éducation physique et des sports (SEPS).

auxquels il faut ajouter le Corps préfectoral (pour le bureau des CRPS) et l'activité de l'Ordre judiciaire en matière de protection des mineurs.

En fonction des thématiques, les besoins en coordination diffèrent. De nombreuses plateformes d'échanges, répondant à une base légale ou non, sont déjà en activité, pour répondre aux besoins de politiques sectorielles. Par ailleurs, les besoins en coordination concernent également les relations avec la Confédération, les communes, ainsi que les organismes privés subventionnés et les organismes associatifs.

L'expérience montre que les grandes structures de coordination ne parviennent pas à fonctionner utilement si elles n'ont pas des objectifs opérationnels et si elles ne réunissent pas des acteurs ayant un même niveau de décision, raisons pour lesquelles la coordination doit répondre à des objectifs précis, être fonctionnelle et pouvoir s'appuyer sur un dispositif de pilotage efficient.

#### 3.1.1 Objectifs de la coordination

Les objectifs généraux en matière de coordination sont :

- 1° Garantir la cohésion des politiques, programmes et prestations mises en œuvre tout ou partie par l'État et leur cohérence avec les objectifs généraux de la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse et les stratégies définies par le Conseil d'Etat :

---

<sup>11</sup> Une politique de l'enfance au sens large, selon la définition donnée par le Conseil fédéral, devrait inclure également les aspects liés à la mobilité, l'environnement et l'aménagement du territoire. Ces aspects sont parfois présents dans les présentes lignes directrices – voir notamment le troisième objectif général en matière de promotion et de soutien aux activités de jeunesse (chapitre 2.1.1). Par ailleurs, pour la démarche d'analyse des besoins, le Secrétariat général du DSAS a également été associé aux travaux, dans la mesure où il met en œuvre à titre pilote une prestation d'encouragement précoce relevant de la prévention spécifique.

- par une information mutuelle des services concernés sur les programmes et prestations développées ;
- par le développement de programmes communs, pour une même population cible ;
- en articulant les prestations pour des problématiques spécifiques, nouvelles ou existantes, à des programmes communs.

2° Veiller à l'économicité des moyens engagés, notamment :

- en évitant de développer des prestations dont les objectifs se chevauchent ;
- en priorisant les actions à entreprendre.

3° Garantir une action rapide et adaptée aux besoins :

- en développant une veille partagée de l'évolution des besoins et problématiques ;
- en coordonnant les réponses et les actions à mener, et en répartissant les responsabilités pour traiter les besoins émergents.

### 3.1.2 Organisation de la coordination

Compte tenu du nombre de services et départements impliqués à un titre ou un autre dans la politique de l'enfance et de la jeunesse, la mise en œuvre d'une structure de gouvernance interservices n'est pas judicieuse.

Actuellement le Service de protection de la jeunesse (SPJ) est désigné comme service de contact pour la politique de l'enfance et de la jeunesse. Il convient donc qu'il soit chargé de la coordination de cette politique dans le respect des compétences spécifiques de chacun des services et offices concernés.

A cet effet, il réunit une Commission de coordination institué par le Conseil d'État, constituée des services et offices concernés (voir chapitre 3.1.). Cette commission a les missions suivantes :

- étudier des orientations stratégiques à la demande du Conseil d'Etat ou les lui proposer de sa propre initiative ;
- organiser la récolte et la diffusion d'informations utiles au développement de la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse (veille technologique) ;
- préparer les réponses aux objets politiques relatifs à la politique de l'enfance et de la jeunesse, en partenariat avec les autres services concernés cas échéant, lorsque la compétence ne relève pas directement d'un service ou d'un office ;
- assurer la diffusion des informations relevant de la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse et l'orientation des usagers, des professionnels et des communes ;
- mettre sur pied le pôle de référence et de compétence en matière de participation individuelle et collective des enfants et des jeunes ;
- organiser une analyse en continu de l'évolution des besoins des enfants et des jeunes ;
- solliciter les études externes nécessaires à l'analyse de problématiques particulières ;
- soutenir les efforts en matière de monitoring des programmes et prestations contribuant à la mise en œuvre de la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse, en vue d'en évaluer l'efficacité ;
- organiser de sa propre initiative ou sur demande d'un service ou d'un office les collaborations nécessaires à la mise en œuvre des développements de la politique de l'enfance et de la jeunesse.

La Commission de coordination vient en appui aux services existants, dans le respect des compétences spécifiques de chacun des services et offices concernés. En tant que plateforme, elle est l'espace privilégié d'échanges et de concertation entre ces services sur toute question et problématique concernant l'enfance et la jeunesse.

La Commission de coordination peut travailler par groupe thématique pour mobiliser les seules ressources nécessaires. Dans la forme la plus appropriée, elle associe les communes et les organismes privés subventionnés à ses travaux.

Par ailleurs, dans les deux prochaines années, les services et offices qui mettent en œuvre des mesures en particulier dans le domaine de la prévention se concertent pour proposer au Conseil d'État une organisation plus efficiente du dispositif, en s'appuyant sur les présentes lignes directrices. Dans le cadre de leurs missions respectives, les services délimitent en particulier leurs zones de responsabilités exclusives.

### **3.1.3 Monitoring**

La récolte des informations pertinentes ainsi que l'information mutuelle des services et offices concernés sur les programmes et prestations qu'ils développent nécessitent de prévoir une plateforme où les différents acteurs cantonaux se rencontrent à fréquence régulière. Cette plateforme doit également servir à la construction de programmes communs et à l'élaboration de réponses aux problématiques émergentes et à l'évolution des besoins.

La commission de coordination contribue au pilotage de la politique de l'enfance et de la jeunesse, dans le respect des compétences spécifiques des services et offices concernés, en remplissant les fonctions suivantes :

- assurer une veille active relative à l'évolution des besoins et des problématiques ;
- contribuer à l'analyse en continu de l'évolution des besoins des enfants et des jeunes ;
- diffuser de l'information sur les programmes et prestations développés, ainsi que sur les projets en cours ;
- élaborer les solutions nécessaires en fonction de l'évolution des besoins et des problématiques, en vue de proposer une action rapide et adaptée aux besoins ;
- veiller à la cohérence des programmes et des actions entreprises ;
- développer le reporting sur les programmes et prestations contribuant à la mise en œuvre de la politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse, en vue d'en évaluer l'efficacité.

Cela doit ainsi permettre de prendre en compte à temps l'information émanant des acteurs de terrain et de concevoir des réponses qui tiennent compte à la fois de la capacité d'innovation de tous les partenaires et des connaissances issues notamment de la recherche en matière de bonnes pratiques.

## **3.2 Cadre légal**

La politique cantonale actuelle en matière de l'enfance et de la jeunesse, au sens strict, est actuellement définie principalement par la loi sur le soutien aux activités de la jeunesse et la loi sur la protection des mineurs, ainsi que par la loi sur l'accueil de jour des enfants pour ce qui relève des missions des structures d'accueil collectif et de la mission de surveillance de ces structures.

La politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse telle que définie suppose quelques modifications légales mineures : il s'agit d'une part d'une adaptation de la loi sur le soutien aux activités de la jeunesse, d'autre part de modifications de la loi sur la protection des mineurs, en particulier pour adapter les définitions et concepts relatifs à la prévention en matière socio-éducative.

Ces modifications seront mises en œuvre soit dans la suite de l'évaluation de la loi sur le soutien aux activités de la jeunesse, soit ultérieurement.

## 4. Conclusion

L'énoncé, au travers des présentes lignes directrices, d'une politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse a pour but d'améliorer l'efficacité de l'ensemble des mesures prises en faveur de l'enfance et de la jeunesse. On peut en attendre les effets suivants.

### 4.1 Effets généraux

#### 4.1.1 Réflexion stratégique et gouvernance

Au niveau stratégique, la coordination instituée permettra :

- de désigner le Service de protection de la jeunesse en tant que service leader, dans le respect des compétences spécifiques des services et offices concernés et des bases légales existantes et dans les zones de périmètre définies par le Conseil d'Etat ;
- de définir les axes stratégiques pour chaque législature ;
- de délimiter pour chaque service et office les missions et les zones de responsabilités qui leur incombent ;
- de garantir la cohésion des programmes, projets et prestations mises en œuvre ;
- de veiller à l'économicité des moyens engagés ;
- d'évaluer la pertinence des programmes, projets et prestations mises en œuvre et des effets de ceux-ci.

#### 4.1.2 Analyse en continu des besoins et des problématiques des enfants et des jeunes

Par le dispositif de coordination mis en place, il sera possible :

- de disposer rapidement d'informations de première main sur les besoins et problématiques des enfants et des jeunes du canton ;
- de mieux identifier les groupes cibles d'enfants et de jeunes demandant une attention particulière.

#### 4.1.3 Adaptation des réponses aux besoins et problèmes existants et émergents

Sur la base de l'analyse en continu des besoins, il sera possible :

- de garantir une adaptation rapide et une meilleure qualité des programmes, projets et prestations ;
- de développer une optique prospective pour faire face aux défis actuels ;
- d'impliquer des enfants, des jeunes et des parents dans l'élaboration des solutions ;
- de coordonner, articuler et rendre cohérentes les actions existantes et à développer par les services et offices cantonaux et les prestataires privés engagés dans chaque domaine prioritaire (protection, prévention, promotion, participation et éducation globale) ;
- de coordonner et articuler des prestations cantonales et communales ;
- de diffuser une information accessible à tous les publics.

### 4.2 Effets attendus par thématique

#### 4.2.1 Promotion et soutien aux activités de jeunesse

En matière de promotion et de soutien aux activités de jeunesse, les effets suivants sont attendus :

- mise à disposition d'une information ciblée pour les enfants et les jeunes, leurs parents et les professionnels, relative aux activités de jeunesse ;

- amélioration de l'équité d'accès aux prestations et activités de jeunesse pour les enfants et les jeunes ayant des besoins spécifiques ;
- valorisation et reconnaissance des compétences sociales et personnelles acquises par les enfants et les jeunes au travers des activités de jeunesse.

#### **4.2.2 Participation**

En matière de participation, les effets suivants sont attendus :

- encouragement pour tous les enfants et les jeunes à exprimer individuellement et collectivement leur opinion dans tous les lieux de vie qui les concernent ;
- mise à disposition d'une information ciblée pour les enfants et les jeunes, leurs parents et les professionnels, sur les moyens de participation individuelle et collective.

#### **4.2.3 Prévention**

En matière de prévention, l'accent est mis sur le développement de liens d'attachement sécurisés pour tous les enfants et les jeunes et sur le renforcement de l'estime de soi, de la pensée critique et des capacités auto-protectrices des enfants et des jeunes. Les effets attendus en sont les suivants :

- développement chez les enfants et les jeunes d'aptitudes motrices, linguistiques, sociales et cognitives nécessaires à leur insertion (sociale, scolaire et professionnelle) ;
- renforcement des compétences parentales ;
- équité d'accès aux prestations de prévention pour tous les enfants et les jeunes et en particulier pour ceux vivant en contexte de vulnérabilité ;
- mise à disposition d'une information ciblée pour les enfants et les jeunes, leurs parents et les professionnels, sur les prestations de prévention.

#### **4.2.4 Protection**

En matière de protection, l'accent est mis sur la garantie d'une protection adéquate pour tous les enfants en danger dans leur développement et sur la réhabilitation des compétences parentales lorsque c'est possible. Les effets attendus de la politique de l'enfance et de la jeunesse sur le domaine de la protection sont les suivants :

- renforcement de la participation des enfants dans les décisions qui les concernent ;
- renforcement des compétences parentales, notamment par un meilleur accès aux mesures de prévention universelles et spécifiques ;
- amélioration du dispositif de protection relevant de la politique cantonale en matière socio-éducative, par une adaptation des prestations à l'évolution des besoins.

#### **4.2.5 Éducation globale**

En matière d'éducation globale, l'accent est mis sur l'acquisition par les enfants et les jeunes des compétences et des apprentissages nécessaires à leur autonomie progressive et à leur insertion (sociale et professionnelle) répondant à leurs besoins et à l'évolution des besoins de leur environnement. Les effets attendus en sont les suivants :

- une meilleure capacité des enfants et des jeunes à entreprendre, mener des actions et des projets ;
- un meilleur apprentissage de la citoyenneté au sens large par les élèves, les enfants et les jeunes ;
- une meilleure reconnaissance de toutes les formes d'apprentissages des enfants et des jeunes dans le cadre des politiques et prestations de l'État ;

- une meilleure reconnaissance des compétences sociales et personnelles acquises par les enfants et les jeunes dans la vie publique et dans l'insertion professionnelle.

### **4.3 Evaluation du fonctionnement de la Commission de coordination**

Dans les 3 ans suivant la mise en œuvre de la présente politique, une évaluation sera menée portant sur le fonctionnement de la Commission de coordination.